

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 JUIN 2024
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BAGNERES DE LUCHON

Liste des délibérations affichée le : 21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze juin, à dix-huit heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de monsieur Eric AZEMAR, maire, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, en mairie de Bagnères de Luchon, sur la convocation qui lui a été adressée par monsieur le maire, le dix juin deux mille vingt-quatre conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

M. le Maire procède à l'appel des élus

Etaient présents : M. Eric AZEMAR, Maire, M. Didier LE PAGE, Mme Danielle CERZO, Mme Michèle BOY, Adjoints au Maire.

Mme Danièle LABORDE, Mme Françoise BRUNET-LACOUÉ, M. Xavier MONTLAUR, Mme Françoise DE SABRAN PONTEVES, M. Claude LEBOURGEOIS, M. Sylvain MERIC, Mme Michèle CAU, Mme Catherine PEYGE, M. Gérard SUBERCAZE, M. Louis FERRE, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Olivier PERUSSEAU, ayant donné pouvoir à M. Didier LEPAGE

M. Pierre FOURCADET, ayant donné pouvoir à Mme Michèle BOY

Mme Marie-Dominique GUIRAUD, ayant donné pouvoir à Mme BRUNET-LACOUÉ

M. Jean-Claude PLANA, ayant donné pouvoir à Mme Danielle CERZO

Mme Martine BERENGUER, ayant donné pouvoir à M. Éric AZEMAR

Absents : 0.

M. le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, un secrétaire a été désigné, M. Sylvain MERIC ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 AVRIL 2024

M. CAU indique que sa phrase de fin n'a pas été reprise sur le compte rendu.

Elle est donc ajoutée.

Le procès-verbal est adopté avec 18 voix pour et 1 abstention.

M. FERRE précise qu'étant absent lors du conseil du 15 avril, il ne peut que s'abstenir.

INFORMATION RELATIVE AU REGIME DES DELEGATIONS.

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le maire rend compte aux élus des décisions intervenues dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'autorisation du 30 juin 2023 lui conférant délégation pour assumer la simplification et l'accélération des affaires de la commune.

Au titre du deuxième du texte des délégations au maire :

VILLE

- L'autorisation à occuper le domaine public communal, dans le parc du Casino par L'association « Luchon Motors Days », organisatrice de la manifestation « LUCHON MOTORS DAYS » du vendredi 17 mai 2024 au dimanche 19 mai 2024, à Bagnères de Luchon.
- La convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des bâtiments de « l'Hospice de France » avec la SARL ALTITUDE 1385 représentée par Monsieur CASSE Frederic et Monsieur CASTEX Thierry, pour une durée de 3 ans à compter du 15 juin 2024 et jusqu'au 30 novembre 2026. La Commune confie l'exploitation de cet établissement pour une redevance annuelle de 12 000,00 € en 2024 et 2026 (années n et n+2) et une redevance de 20 000,00 € en 2025 (année n+1).
- La convention de concession de loge du marché couvert située dans la halle de la place Gabriel Rouy à Bagnères de Luchon conclue, le 17 mai 2024, entre la commune et M. Thierry PERCHAUD, pour la loge n°1 d'une superficie de 14,50 m² réservée aux activités de « traiteur (plats frais de type asiatiques et spécialités de préparation à base de riz et pâtes) ». La durée de cette concession est de 5 ans, du 20 mai 2024 au 19 mai 2029.
M. Thierry PERCHAUD devra s'acquitter d'une redevance journalière de 0,24 euros par mètres carrés, soit 3,48 euros journaliers, payable au trimestre. Le montant total annuel est de 1270,20 euros.
- La convention de concession de loge du marché couvert située dans la halle de la place Gabriel Rouy à Bagnères de Luchon conclue, le 30 mai 2024, entre la commune et M. Vincent MONTSERRATE, pour la loge n°1 bis d'une superficie de 14,50 m² réservée à l'activité principale de « traiteur » et aux activités secondaires de « vente de vins et petite restauration ». La durée de cette concession est de 5 ans, du 1er mai 2024 au 31 avril 2029.
M. Vincent MONTSERRATE devra s'acquitter d'une redevance journalière de 0,24 euros par mètres carrés, soit 3,48 euros journaliers, payable au trimestre. Le montant total annuel est de 1270,20 euros.

CENTRE EQUESTRE

- L'application du taux de T.V.A de 5,5% sur l'ensemble des prestations de la grille tarifaire du Centre Equestre, du 01/01/2024 au 31/08/2024.

GOLF

- Décision approuvant le tarif des bandeaux promotionnels sur le nouveau logiciel de gestion et de réservation du golf « NetGolf » pour des partenaires.
Le tarif sera de 700 € HT et 840 € TTC après signature d'une convention publicitaire signée pour une durée d'un an.

Au titre du quatrième du texte des délégations au maire :

VILLE

- Le contrat passé avec « Temporisons » Marion Pusco pour une prestation de deux séances de Sophro Relaxation durant les vacances de printemps pour un groupe de 12 personnes dans le cadre de la programmation des animations sportives et de loisirs pour un montant de 80,00 € T.T.C.
- Le contrat passé avec Michel Devèze pour une prestation d'une séance de Tai Chi Chuan/Qi Gong durant les vacances de printemps pour un groupe de 12 personnes dans le cadre de la programmation des animations sportives et de loisirs pour un montant de 90,00 € T.T.C.

- Le contrat passé avec l'Association Nynjas Golf pour une prestation de deux heures de Street Golf durant les vacances de printemps pour un groupe de 12 personnes dans le cadre de la programmation des animations sportives et de loisirs pour un montant de 70,00 € T.T.C.
- Le contrat passé avec « Vis ta Forme Pyrénées » pour une prestation d'une séance de marche nordique durant les vacances de printemps pour un groupe de 12 personnes dans le cadre de la programmation des animations sportives et de loisirs pour un montant de 60,00 T.T.C.
- Le contrat passé avec Aline Cantaloup pour une prestation de quatre séances de yoga durant les vacances de printemps pour un groupe de 12 personnes dans le cadre de la programmation des animations sportives et de loisirs pour un montant de 90,00 € T.T.C.
- Le marché public de conception-réalisation d'un pumptrack à Bagnères de Luchon avec la société HURRICANE TRACKS SAS – 2, rue Christian André Benoit – 34 670 Baillargues pour un montant base plus option wallride, de 184 590,00 € HT soit 221 508,00 € TTC.
- Le contrat de maintenance avec Otis, agence de Toulouse ,75 rue Edmond Rostand pour la vérification préventive des ascenseurs ville (GDQ17, US739 et M3863) pour un montant annuel de 2570.00 € HT soit 3084.00 € TTC.
- Le contrat d'engagement avec le Cie L'un Femme pour la prestation de la conférence gesticulé « Femme s'accorde au masculin » qui aura lieu le jeudi 6 juin au théâtre de Luchon pour un montant de 500€ + 1 repas et une nuitée.
- Le contrat d'engagement avec le Gruppo Storico E Sbandieratori (lanceurs de drapeaux) pour leur prestation lors de la Fête des fleurs du 24 et 25 août 2024 pour un montant de 5900€ + repas, boissons et hébergement.
- Le contrat d'engagement avec l'Asociacion Carnaval pour le groupe « Embrujo » pour leur prestation lors de la Fête des fleurs du 24 et 25 août 2024 pour un montant de 2150€ + repas, boissons et hébergement.
- Le contrat d'engagement avec l'Asociacion Carnaval pour le groupe « DancelMar » pour leur prestation lors de la Fête des fleurs du 24 et 25 août 2024 pour un montant de 2150€ + repas, boissons et hébergement.
- Le contrat d'engagement avec le groupe Comparsa d'Escandalo pour leur prestation lors de la Fête des fleurs du 24 et 25 août 2024 pour un montant de 4250€ + repas, boissons et hébergement.
- Le contrat d'engagement avec l'Asociacion Cultural y Juvenil pour la Banda de Gaitas Redegaita pour leur prestation lors de la Fête des fleurs du 24 et 25 août 2024 pour un montant de 4600€ + repas, boissons et hébergement
- Le contrat d'engagement avec la Banda du Périgord pour leur prestation lors de la Fête des fleurs du 24 et 25 août 2024 pour un montant de 3250€ + repas, boissons et hébergement.
- Le contrat d'engagement avec la Banda A Bisto de Nas pour leur prestation lors de la Fête des fleurs du 24 et 25 août 2024 pour un montant de 2850€ + repas, boissons et hébergement.
- Le contrat d'engagement avec la Banda Laleu pour leur prestation lors de la Fête des fleurs du 24 et 25 août 2024 pour un montant de 3779€ + repas, boissons et hébergement.

- Le contrat d'engagement avec la Batucada Sambalek pour leur prestation lors de la Fête des fleurs le 24 août 2024 pour un montant de 500€ + repas et boissons.
- L'avenant N°1 au marché public de travaux relatif à l'aménagement d'espaces publics site du cynodrome à Bagnères de Luchon avec la Société Nouvelle Rouge Seguela – Chemin de la Tribune – les Pradettes – 31 110 Moustajon portant le montant du marché public à 408 355,30 € HT soit 490 026,36 € TTC.
- Le contrat d'engagement avec La Cocarde Banda 33 pour leur prestation lors de la Fête des fleurs du 24 et 25 août 2024 pour un montant de 3200€ + repas, boissons et hébergement.
- Le contrat d'engagement avec Band'Arnac pour leur prestation lors de la Fête des fleurs du 24 et 25 août 2024 pour un montant de 2000€ + repas, boissons et hébergement.
- Le contrat passé avec Luchon Holidays Activities & Services SARL pour la prestation d'animations de deux séances de Pilates dans le cadre de la programmation des animations sportives et de loisirs durant les vacances de printemps pour un montant de 80,00 €.
- La participation aux charges de fonctionnement de l'école élémentaire de Saint-Béat-Lez pour l'année scolaire 2023/2024. Cette participation concerne trois élèves scolarisés en classe ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire). Elle s'élève à la somme de 1500 € par enfant soit un montant total de 4500€.

GOLF

- Le contrat passé avec la société Global Golf Technology (2GT) pour l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion au golf. Contrat de fourniture Net Golf 3 240 euros HT/an, ainsi qu'un nouveau monnayeur pour le practice : abonnement Box Net Golf Practice 600 euros HT/an. Effet au 1^{er} mars 2024.

Au titre du neuvième du texte des délégations au maire :

- Décision acceptant la régularisation de l'année 1923 et 1929 de dons de 280 minéraux et de 2 pierres archéologique par Monsieur Pierre SAUBADIE demeurant au 31440 Fronsac pour le Musée du Pays de Luchon.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de prendre acte.

Mme PEYGE s'interroge, concernant la convention d'occupation temporaire des bâtiments de l'Hospice de France qui doit réouvrir demain, si tous les problèmes qui empêchaient l'ouverture et l'hébergement ont été réglés.

M. Le Maire répond, avant de passer la parole à M. LE PAGE, qu'il n'y a jamais rien eu qui interdisait d'ouvrir, il s'agissait d'une décision de l'ancien exploitant.

M. LE PAGE explique que la commission de sécurité a autorisé l'ouverture sous couvert de faire les travaux demandés, c'est-à-dire l'asservissement des portes des chambres, une cloison coupe-feu au rez de chaussée entre l'entrée et le restaurant, ainsi que des grilles d'évacuation. Il indique que ces travaux seront faits d'ici la fin de l'année. La commission a validé l'ouverture entière du bâtiment de l'Hospice de France.

Mme PEYGE s'enquiert également de savoir depuis quand le bâtiment est fermé.

M. le Maire répond que l'année dernière le bâtiment était ouvert partiellement, les exploitants servaient en extérieur.

Mme PEYGE demande si la commune est en procès avec les anciens exploitants.

M. Le Maire signale que cela va probablement arriver, car il leur restait 1 an à finir.

M. LE PAGE ajoute que le nouvel exploitant aurait déjà une centaine de réservations pour la partie hébergement.

M. le Maire annonce que les nouveaux exploitants sont les anciens exploitants de la guinguette du lac de Géry.

Mme PEYGE demande les changements concernant les loges du marché.

Mme CERZO précise qu'il y a effectivement de gros changements, toutes les loges seront utilisées d'ici la fin du mois, ajout de produits japonais, une bodéguita. Mme CERZO l'invite à venir visiter les halles.

Le conseil municipal prend acte.

Affaires Centre Equestre

Affaires générales

1. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE LA MJC AUPRES DE CENTRE EQUESTRE.

Rapporteur : Mme Françoise BRUNET

Dans le cadre du projet de partenariat entre la Cité Scolaire et le Centre Equestre de Bagnères de Luchon, pour la création d'une option Sport et d'une option Loisir en équitation à la rentrée scolaire 2024/2025, il est apparu nécessaire de prévoir un mini-bus pour le transport aller-retour des élèves de la Cité Scolaire au Centre Equestre, compte tenu de la distance entre les deux établissements.

La MJC de Bagnères de Luchon est favorable à la mise à disposition d'un mini-bus auprès de la Ville de Bagnères de Luchon puisque l'action et la cible concernent des adolescent(e)s et jeunes du Territoire luchonnais.

Dans un premier temps, cette mise à disposition pourrait s'envisager à titre expérimental durant les mois d'octobre, novembre et décembre les mardis, jeudis de 17h00 à 20h30 et les vendredis de 14h30 à 17h00 afin d'évaluer le fonctionnement du dispositif.

Le coût de la prestation est établi sur la base suivante :

Base Forfaitaire :

- Utilisation d'une journée : 35 €
- Utilisation sur plusieurs jours continus : 30 € le 1er jour + 15 € par jour supplémentaire

Frais kilométriques :

Pour les déplacements de :	Participations financière de :
Moins de 100km	0.30€/km
De 100 à 500 km	0.20€/km
Plus de 500 km	0.15€/km

Une quote-part du coût du transport sera répercutée dans le forfait appliqué aux familles dont les enfants intègrent l'option sportive ou loisir Equitation dès la rentrée 2024/2025.

La convention proposée stipule les conditions de mise à disposition du mini-bus par la MJC auprès de la Ville de Bagnères de Luchon et définit les droits et obligations des deux parties.

Mme BRUNET précise que cela va concerner les élèves du collège et du lycée voulant pratiquer le sport équestre, durant la période du 16 septembre au 20 décembre 2024.

Mme PEYGE demande si l'objectif est de créer une section ?

Mme BRUNET confirme, mais que tout dépendra du nombre d'élève qui va y participer. L'objectif étant d'essayer d'attirer également de nouveau élèves et notamment au lycée, afin de remonter les effectifs.

M. LE PAGE ajoute que la même chose sera créée pour le golf.

Mme CAU rappelle que pour le golf cette section a déjà existé.

M. FERRE constate qu'il est prévu que certains déplacements soient au-delà du centre équestre, d'après le tableau présenté.

Mme BRUNET confirme que non, il est simplement prévu le déplacement du collège/lycée au centre équestre. L'ensemble des tarifs est resté noté.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- L'autoriser à signer ladite convention.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à signer ladite convention.

Affaires communales

Affaires générales

2. LEGS ENVERS LA MAIRIE DE LUCHON SUITE A UN DECES.

Rapporteur : M. le Maire

M. le maire indique à l'assemblée délibérante que la commune a été destinataire d'un courriel de la part de Maître Margot MORIN, Notaire à Mauguio, concernant la succession de M. Pierre-Jean GONZALEZ, né le 14 mars 1956 et décédé le 19 avril 2024.

Le défunt laisse un testament par lequel il institue la commune légataire d'une liste d'œuvres peintes par Monsieur Jacques SOURTH, afin que ses œuvres intègrent les collections du Musée du Pays de Luchon.

La liste des œuvres léguées est jointe à la présente délibération.

M. le Maire demande à l'assemblée délibérante, conformément à l'article L2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales de bien vouloir accepter le legs, tel qu'il a été souhaité par Monsieur Pierre-Jean GONZALEZ et exposé en séance.

M. Le Maire précise que M. Pierre-Jean GONZALEZ était le compagnon de Jacques SOURTH. Il s'agit de 40 tableaux. Ayant fait déjà une donation il y a 1 ou 2 ans, Luchon sera alors propriétaire de quasiment l'ensemble des tableaux. La ville verra pour faire une exposition comme cela avait été fait après la première donation.

Mme CAU souhaite savoir où sont entreposées ces œuvres, en attendant.

M. le Maire répond qu'ils sont au sous-sol du Casino, il y a un espace sécurisé des inondations. Il ajoute qu'il n'y a pas de condition à ce leg, ni de frais associés.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, accepte le legs, tel qu'il a été souhaité par Monsieur Pierre-Jean GONZALEZ et exposé en séance.

Affaires financières

3. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL.

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe les élus que suite à l'adoption du budget général de la commune il est nécessaire de procéder à des modifications d'affectation de crédit pour tenir compte des point suivants :

1. Ajout de crédits aux articles 65738 et 65748 en dépenses de fonctionnement et réduction à proportion des crédits nécessaires à l'équilibre sur les articles 60612 et 623, afin de permettre la réalisation de manifestations associatives à caractère exceptionnelles et d'une action en faveur d'enfants malades et non connues lors de l'adoption du budget. Ces modifications de crédits correspondent à un mouvement total de 13 000 euros.
2. Modification d'une imputation budgétaire de crédits en recette de fonctionnement à l'article 773 et devant être inscrits au 75888. Cette modification porte sur un montant de 50 000 euros.
3. Acquisition de nouvelles structures, suite à une détérioration importante des barnums de la collectivité, permettant d'assurer le bon fonctionnement de nos manifestations estivales. Ces acquisitions nécessitent de prévoir des crédits complémentaires en investissement pour un montant total de 25 000 euros.

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES				
Chapitre	Libellé Chapitre	Nature	Libellé nature	Montant
65	Autres charges de gestion courante	65738	Autres établissements publics	500.00 €
		65748	Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	12 500.00 €
011	Charges de gestion courante	60612	Energie - Electricité	-7 000.00 €
		623	Publicités, Publications, Relations Publiques	-6 000.00 €
TOTAL				0.00 €
RECETTES				
Chapitre	Libellé Chapitre	Nature	Libellé nature	Montant
75	Autres produits de gestion courante	75888	Autres	50 000.00 €
77	Produits spécifiques	773	Mandats annulés	-50 000.00 €
TOTAL				0.00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT				
DEPENSES				
Chapitre	Libellé Chapitre	Nature	Libellé nature	Montant
21	Immobilisations Corporelles	2158	Autres immobilisations, matériels et outillages techniques	25 000.00 €
TOTAL				25 000.00 €
RECETTES				
Chapitre	Libellé Chapitre	Nature	Libellé nature	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunt en euros	25 000.00 €
TOTAL				25 000.00 €

M. le Maire demande à l'assemblée délibérante :

- D'approuver la décision modificative N°1 du budget principal telle que présentée en séance.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant d'assurer l'exécution de la présente décision modificative.

M. le Maire indique qu'il s'agit de 3 DM.

Il explique que pour le point 1, il s'agit de l'ajout de 3 subventions pour différentes associations, qui seront détaillées dans les délibérations suivantes.

La première à un but éducatif, il est proposé une subvention à 500 €, la seconde subvention de 6 000 €, concerne la mise en place d'une semaine de spectacle, la dernière subvention concerne le triathlon 2023 pour 5 500 €, cette subvention a été budgétisée mais non payée en 2023, dû à un problème de RIB.

L'équilibre est pris avec une diminution des montants budgétés sur l'énergie et sur la publicité.

Pour la troisième décision modificative, M. le Maire explique qu'il s'agit de changer 3 barnums qui ont été endommagés, le premier dans le parc du Casino par la chute d'un arbre, les 2 suivants ont été endommagés sur le plateau de Superbagnères par une tempête. M. le Maire signale que la totalité de la somme prévue ne sera probablement pas utilisée.

Mme PEYGE demande des précisions sur la chute de l'arbre au Casino.

M. le Maire explique que cet arbre est tombé, heureusement, après l'animation des Motors days.

Mme PEYGE s'enquiert de l'état de santé de cet arbre et si une étude a été engagée.

M. le Maire répond que cet arbre ne présentait aucun risque apparent.

M. ENOT spécifie que cet arbre ne présentait aucun signe de dégradation, mais effectivement la commune est en contact avec l'ONF et un prestataire afin de réaliser une étude et un diagnostic des arbres du secteur.

Mme PEYGE demande si l'étude portera sur l'ensemble du parc ?

M. le Maire précise que l'attention sera portée sur les marronniers du casino qui sont les plus vieux.

Le Conseil municipal, après délibération, par 17 voix pour, 2 abstentions (Mme PEYGE et M. FERRE), 0 voix contre :

- Approuve la décision modificative N°1 du budget principal telle que présentée en séance.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant d'assurer l'exécution de la présente décision modificative.

4. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SIRPEA AFIN DE CONTRIBUER AUX FINANCEMENTS DES FRAIS D'UNE CLASSE D'ECOLE PUBLIQUE SITUEE AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER MARCHANT (TOULOUSE) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024.

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire informe l'assemblée que deux enfants domiciliés sur la commune de Bagnères-de-Luchon sont actuellement scolarisés en hôpital de jour du Centre Hospitalier G. Marchant à Toulouse afin de poursuivre leurs acquisitions scolaires.

L'association SIRPEA, qui met en œuvre des actions de soutien aux enfants et adolescents hospitalisés en psychiatrie infanto-juvénile de la Haute-Garonne, a sollicité une subvention visant exclusivement à contribuer aux frais (achat de matériel pédagogique, supports, sorties pédagogiques...) de la classe dans laquelle sont scolarisés les deux élèves en question.

M. le Maire propose aux élus d'attribuer une subvention de 500 euros à cette association pour soutenir leurs actions pour ces deux élèves.

M. Le Maire rappelle qu'il s'agit de la première subvention présentée dans la délibération précédente.

Mme PEYGE demande s'il s'agit du montant demandé par l'association.

M. Le Maire acquiesce et précise que cela concerne 2 élèves.

Le conseil municipal après délibération à l'unanimité, accepte d'attribuer une subvention de 500 euros à cette association pour soutenir leurs actions pour ces deux élèves.

5. PARTICIPATION FINANCIERE AU SALON DES THERMALIES – JANVIER 2023 PAR LA COMMUNE DE BAGNERES-DE-LUCHON.

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire informe l'assemblée délibérante que la Commune a participé au salon des Thermalies de janvier 2023 et s'engage à verser 5 500.00 € HT soit 6 600 € TTC aux Thermes de Luchon (ARENADOUR), frais liés au stand dans le cadre du salon des Thermalies 2023.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une régularisation. Il avait été convenu avec Arenadour de participer sur un stand en commun aux Thermalies. La dépense a été budgétisée l'année dernière mais la délibération n'avait pas été prise en 2023, la trésorière n'avait donc pas pu payer notre contribution. Pour 2024, M. le Maire indique qu'il s'y est rendu, mais que le stand a été pris en charge en totalité par Arenadour.

Mme CAU demande si Arenadour a également payé cette somme.

M. Le Maire confirme.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, approuve la prise en charge des frais liés au stand dans le cadre du salon des Thermalies 2023, telle qu'exposée en séance.

6. TARIF DES BOISSONS OFFERTES AUX GROUPES LOCAUX.

Rapporteur : M. le Maire

Lors des événements organisés par la commune avec la participation des groupes locaux, Fils de Luchon, Quadrille Luchonnais, Fanfare Luchonnaise et Guides à Cheval et autres selon le programme d'animations, une boisson est offerte aux groupes dans les bars de la ville.

Le tarif alloué à chaque personne membre de l'association ayant participé au spectacle était jusqu'à présent de 2,50€. Vu l'inflation, M. le Maire propose d'augmenter ce tarif à 4€.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir valider ce tarif.

Mme PEYGE constate, avec humour, un fort taux d'inflation.

Le conseil municipal après délibération à l'unanimité, valide ce tarif.

7. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE LA SIL.

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations du 11 avril 2023, la commune de Bagnères de Luchon avait validé le plan de financement relatif à l'opération de rénovation de l'établissement thermal porté par la Société Immobilière de Luchon (SIL) dans le cadre de la délégation de service public relative à l'exploitation de l'établissement thermal.

Ce plan de financement actait la participation de la commune à un montant de 1 250 000 euros. Il convient maintenant, après échange avec le bénéficiaire, de fixer les modalités de versement de ladite subvention.

En accord avec la SIL il est donc proposé au conseil municipal qu'un montant de 50% de la subvention totale, soit 625 000 euros, puisse être versé avant la fin du mois de juin 2024. Le solde de la subvention, soit 625 000 euros fera l'objet d'un versement sur le mois de novembre 2024. Il est précisé que ces versements seront effectués sur production par la SIL d'un appel de fonds.

Il est rappelé que les crédits nécessaires à ces versements sont prévus aux budgets 2024 de la commune et de la DSP des thermes.

Aussi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- D'approuver les modalités de versement de la subvention de 1 250 000 euros au profit de la SIL selon les modalités exposées en séance, soit un versement de 50% du montant avant la fin du mois de juin 2024 et le solde de la subvention sur le mois de novembre 2024.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux Finances à signer tout document permettant d'assurer la mise en œuvre de la présente délibération.

M. Le Maire ajoute que sans délibération Mme la trésorière ne payera pas.

M. SUBERCAZE s'enquiert de la composition de la SIL.

M. Le Maire indique que celle-ci est composée de l'ARAC et Arenadour. Il ajoute que les statuts de cette société peuvent être transmis, si besoin.

M. SUBERCAZE demande également si la société d'exploitation des Thermes est également Arenadour.

M. Le Maire confirme.

Mme CAU désire savoir si la commune a reçu les subventions que devait verser Arenadour.

M. Le Maire répond que tout est lié, lorsque la commune aura versé la subvention à la SIL, Arenadour procédera en retour au versement de leur subvention.

M. SUBERCAZE demande si la ville fait partie de la SIL.

M. Le Maire indique que non.

Le conseil municipal après délibération à l'unanimité :

- Approuve les modalités de versement de la subvention de 1 250 000 euros au profit de la SIL selon les modalités exposées en séance, soit un versement de 50% du montant avant la fin du mois de juin 2024 et le solde de la subvention sur le mois de novembre 2024.
- Autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux Finances à signer tout document permettant d'assurer la mise en œuvre de la présente délibération.

**8. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « PASSAIRE MUSICA ».
Rapporteur : M. le Maire**

L'association PASSAIRE MUSICA a pour objet d'apporter, en milieu rural occitan, un support administratif, financier et en communication pour l'ensemble orchestral d'EMMANUEL PETIT.

L'association propose à la commune la programmation d'une série de concerts donnés par un Sextuor à cordes, composé de musiciens professionnels issus de formations orchestrales françaises de notoriété internationale.

Les concerts se tiendront du 5 au 9 août 2024 : 3 concerts gratuits au kiosque du parc thermal, 2 concerts dans la salle Henri Pac au tarif de 20€ par personne.

La commune accepte cette proposition s'intégrant parfaitement dans la programmation culturelle de la saison estivale.

Aussi, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle à cette association de 6 000 €.

Mme PEYGE demande s'il s'agit de concerts habituels.

M. Le Maire précise qu'ils ne sont jamais venus à Luchon, mais ils ont l'habitude de ce type de concerts.

M. LABORDE signale qu'Emmanuelle PETIT est déjà venu sur Luchon.

Le conseil municipal après délibération à l'unanimité, accepte d'attribuer une subvention exceptionnelle à cette association de 6 000 €.

9. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « PYREINE EVENEMENTS ».

Rapporteur : M. Sylvain MERIC

L'association PYREINE EVENEMENTS a pour objet de réaliser et/ou produire des manifestations ayant pour cadre et/ou pour sujet les Pyrénées et se déroulant en région Occitanie mais également sur l'ensemble du territoire français et en Espagne.

L'association organise l'évènement « le Brandon vu du ciel » le 24 juillet 2024 sur le plateau de Superbagnères afin de mettre en valeur les fêtes du feu du solstice d'été inscrites au patrimoine culturel immatériel de l'Humanité.

La commune de Luchon souhaite soutenir cet événement en apportant une aide financière et logistique.

Aussi, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle à cette association de 1 000 €.

M. MERIC précise que cette association est présidée par M. Patrick RUFO. Il rappelle l'inscription du brandon au patrimoine immatériel de l'Unesco et explique que l'idée de cette manifestation culturelle est de la faire perdurer et évoluer dans le temps.

Mme CAU désire avoir plus d'explications sur cette animation.

M. MERIC indique que le brandon sera installé à Superbagnères, filmé par un drone et retransmis en direct sur écran géant.

Mme CAU souhaite savoir pourquoi ne pas l'avoir fait sur Luchon.

M. MERIC signale que l'idée à l'avenir serait d'essayer de fédérer tous les brandons, mais pour le moment en les laissant s'exprimer chacun de leur côté.

Mme PEYGE s'enquiert de l'ouverture du téléporté pour cette manifestation.

M. MERIC confirme et précise également une mobilisation des commerçants sur le plateau.

Mme CAU demande si la commune de Luchon est l'organisatrice de cet évènement.

M. MERIC répond que non, c'est l'association, il a été demandé à la commune une subvention.

M. FERRE précise que c'est le brandon de la commune de St Aventin et l'association des commerçants à Superbagnères qui va bénéficier du drone et d'une couverture plus large.

Mme CERZO précise qu'il s'agit d'une nouvelle idée d'évènement de brandon avec l'assistance technique de Charles MASCANI du Cinéma.

M. MERIC indique avoir émis l'idée, qui sera rediscutée, de faire appel à une équipe de production et un réalisateur pour faire un documentaire sur le brandon afin de le faire valoir au niveau international au travers des chaînes de télévision, vu qu'il est protégé.

Mme CAU rappelle que cela existe déjà avec la France, l'Andorre et l'Espagne.

Le conseil municipal après délibération à l'unanimité, accepte d'attribuer une subvention exceptionnelle à cette association de 1 000 €.

Ressources humaines

10. INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE.

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ; notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de La Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 14 juin 2024,

Je rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la Fonction Publique Territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante :

- **D'approuver** l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, selon les modalités exposées en séance, qui sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires ;
- **D'appliquer** les montants de la prime au plafond maximum fixés par le législateur selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

M. le Maire indique qu'il est proposé de suivre la recommandation gouvernementale. Le montant total de cette prime est de 66 000 € et a été budgétisé. Cela correspond à une demande légitime et ancienne de délégués du personnel et qui a été validée ce matin en CST.

Mme PEYGE signale qu'il était temps de prendre la décision, le délai étant fixé au 30 juin. Elle demande si cela concerne également les agents du CCAS ?

Mme BOY répond que cela sera discuté au prochain conseil d'administration.

M. ENOT précise que cela doit passer aux prochaines instances paritaires du CDG.

Le conseil municipal après délibération à l'unanimité :

- **Approuve** l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, selon les modalités exposées en séance, qui sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires ;
- **Applique** les montants de la prime au plafond maximum fixés par le législateur selon le barème présenté.

11. RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE.

Rapporteur : M. Le Maire

Préambule

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- ✓ Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- ✓ Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Leurs salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public. Les principales dispositions sont les suivantes.

La participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- ✓ **1^{er} janvier 2025** pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% *d'un montant de référence précisé par décret (35€), soit 7 € minimum*
- ✓ **1^{er} janvier 2026** pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum *d'un montant de référence précisé par décret (30€), soit 15€ minimum.*

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection**

sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

La Ville de Bagnères de Luchon n'a pu organiser ce débat dans les temps impartis, ce qui l'amène à le présenter aujourd'hui.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tout ordre et parfois des drames humains.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'en l'absence de cette assurance prévoyance, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

Les dispositifs existants au sein de la Commune de Bagnères de Luchon

La Commune de Bagnères de Luchon a fait le choix de déployer une politique forte en faveur de sa participation employeur à la mutuelle santé et à la mutuelle prévoyance **sous le dispositif « labellisation »**.

Ainsi, par délibération n°2013-0072, en date du 31 mai 2013 – n°20230063 du 11 avril 2023, la Commune de Bagnères de Luchon, lors de l'adhésion de l'agent à une mutuelle santé labellisée, à hauteur de :

MUTUELLE

Si adhésion de l'agent à la complémentaire santé :	LABELLISATION
Montant de la participation mensuelle unitaire brute de la Commune de Bagnères de Luchon	55 €

PREVOYANCE

Les délibérations suivantes pour la participation employeur sur le volet mutuelle prévoyance :

- n°2013-0120 du 18 octobre 2013
- n°2013-0131 du 15 novembre 2013, puis
- n°20180019 du 23 mars 2018
- n°20180174 du 14 décembre 2018
- n°20230064 du 11 avril 2023

Si adhésion de l'agent au risque prévoyance :	LABELLISATION
Montant de la participation mensuelle unitaire brute de la Commune de Bagnères de Luchon	56.55 €

Ainsi voici les chiffres clefs de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance au sein de la collectivité de 2020 à 2023 :

VILLE :

TITULAIRE

Années	EFFECTIF titulaires	Nbre d'agents ayant une participation santé	Nbre d'agents ayant une participation prévoyance	Montant versé au titre de la participation SANTE	Montant versé au titre de la participation PREVOYANCE	<u>Total titus/année</u>
2020	143	110	121	64380.53	73417.17	137 797.70
2021	136	107	112	62126.3	68558.32	130 684.62
2022	130	101	103	60697.43	64052.73	124 750.16
2023	121	95	98	57458.31	60485.03	117 943.34

CONTRACTUEL

Années	EFFECTIF contractuels	Nbre d'agents ayant une participation santé	Nbre d'agents ayant une participation prévoyance	Montant versé au titre de la participation SANTE	Montant versé au titre de la participation PREVOYANCE	<u>Total contractuels / année</u>	Total coût PSC VILLE / ANNEE
2020	13	2	1	1264.32	678.6	1942.92	139 740.62
2021	13	2	1	1083.74	678.6	1762.34	132 446.96
2022	10	2	1	745.51	678.6	1424.11	126 174.27
2023	17	1	1	660	678.6	1338.6	119 281.94

EHPAD :**TITULAIRE**

Années	EFFECTIF titulaires	Nbre d'agents ayant une participation santé	Nbre d'agents ayant une participation prévoyance	Montant versé au titre de la participation SANTE	Montant versé au titre de la participation PREVOYANCE	Total titus/année
2020	30	11	24	6929.04	14429.33	21 358.37
2021	27	12	21	8079.68	13460.54	21 540.22
2022	28	17	21	9178.37	12050.04	21 228.41
2023	25	14	16	9352.6	10021.91	19 374.51

CONTRACTUEL

Années	EFFECTIF contractuels	Nbre agents ayant particip / santé	Nbre agents ayant particip / prévoyance	Total versé / SANTE	Total versé / prévoyance	Total versé / contractuel	Total PSC EHPAD/ANNEE
2020	29	2	4	1234.8	1557.61	2792.41	24 150.78
2021	16	2	4	1234.8	1685.56	2920.36	24 460.58
2022	27	2	3	1124.8	1151.88	2276.68	23 505.09
2023	23	1	1	574.8	675.28	1250.08	20 624.59

Le présent rapport a été présenté aux membres du comité technique le 14 juin 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Code Général de la fonction publique, articles L811-1 à L829-2,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

Vu les délibérations n°2013-0072, en date du 31 mai 2013 – n°20230063 du 11 avril 2023, la Commune de Bagnères de Luchon, fixant la participation employeur lors d'une souscription à une mutuelle santé labellisée

Les délibérations n°2013-0120 du 18 octobre 2013 ; n°2013-0131 du 15 novembre 2023, n°20180019 du 23 mars 2018 ; n°20180174 du 14 décembre 2018 et n°20230064 du 11 avril 2023, fixant la participation employeur lors d'une souscription à une prévoyance labellisée

CONSIDERANT :

- Que, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident,
- Que, l'ordonnance n° 2021-175 impose :

Aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire,

Mme PEYGE indique qu'il ne s'agit pas d'un contrat de groupe, chaque agent choisi sa mutuelle, s'il peut payer.

M. Le Maire indique que c'est pour ça que la mairie les aide, mais il faut que ce soit une mutuelle labellisée. Il ajoute que sur cette délibération il s'agit de perpétuer ce qui se fait depuis quelque temps.

Mme PEYGE signale une erreur de date dans l'énumération des délibérations, il doit s'agir de 2013 et non de 2023 concernant la prévoyance.

Le conseil municipal après délibération à l'unanimité, prend acte :

- du débat portant sur les garanties accordées aux agents à statut public
- de la participation à la protection sociale complémentaire santé et prévoyance déployée au sein de la municipalité sous condition d'une souscription auprès d'un organisme labellisé.

Travaux

12. PROCEDURE D'ABAISSMENT PARTIEL DE L'ECLAIRAGE PUBLIC.

Rapporteur : M. Claude LEBOURGEOIS

Monsieur LEBOURGEOIS rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à l'abaissement nocturne partiel de l'éclairage suivant les documents présentés en annexe de la présente délibération.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité de la commune, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'abaissement nocturne partiel de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges "ad hoc" dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

À ce jour les horloges ont été installées dans le cadre d'une opération de remise à niveau des coffrets électriques de commande de l'éclairage public.

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) a ainsi été saisi pour réaliser une étude technique des secteurs communaux à éteindre et a établi un devis pour la mise en place de l'abaissement nocturne partiel. La procédure se décline de la façon suivante :

- Analyse technique et financière : faite ;
- Délibération de la commune et arrêté du maire : en cours ;
- Information à la population : à réaliser ;
- Réalisation des travaux : à réaliser ;
- Pose de la signalisation : à réaliser.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public au régime normal pourra être maintenu toute ou partie de la nuit.

La mise en œuvre effective de cet abaissement nocturne partiel de l'éclairage public interviendra dès lors que le SDEHG aura procédé aux travaux nécessaires.

Monsieur le Maire propose aux élus de décider de l'autoriser à engager par arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment les lieux concernés, les horaires d'abaissement, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Monsieur le maire précise aux élus que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, avec information à la population et installation de signalisation dans les zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Annexés à la présente délibération :

- Tableau récapitulatif du programme LED++
- Plan des 361 lanternes de type routier à rénover.

Considérant les bénéfices attendus par la commune, M. le Maire propose aux élus :

- De mettre en place l'abaissement nocturne partiel de l'éclairage public entre 00h00 et 06h00 suivant les documents présentés en annexe de la présente délibération.
- De l'autoriser à l'engager par arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure.

M. LEBOURGEOIS explique que le plan reprend l'ensemble des points lumineux en service sur Luchon, soit environ 1400, avec un taux de 27% en led.

L'opération de rénovation pour l'abaissement de la luminosité la nuit concernerait 360 lanternes de type routiers sur la ville. Il présente les différents secteurs concernés. Les couleurs correspondent au type d'équipement mis en place. Ces points sont en attente de validation par l'ABF.

M. LEBOURGEOIS énumère tous les secteurs : Secteur vers Superbagnères, secteur autour de la rue du Docteur Germès, Secteur du Courtat dont la rue Garavé, secteur du centre-ville.

Mme PEYGE demande s'il s'agit d'une extinction totale ou partielle ?

M. LEBOURGEOIS rappelle que l'objectif de la délibération d'aujourd'hui est pour un abaissement partiel une fois tous les travaux réalisés.

M. FERRE indique que sur certains secteurs, cela est déjà en pratique.

M. LEBOURGEOIS répond qu'effectivement certains secteurs, comme les allées d'Etigny sont déjà concernés.

M. FERRE rappelle que normalement, le passage au led était concomitant avec une baisse de l'intensité lumineuse à partir d'une certaine heure, entre 23h et 6h du matin.

M. LEBOURGEOIS précise qu'ici la proposition d'abaissement de 60% sera de minuit à 6h du matin. Il explique qu'un abaissement de 50 à 60% n'est pas gênant pour le déplacement.

Afin de donner une idée, M. LEBOURGEOIS indique que l'équipement actuel de la ville pour l'année 2022 a coûté 17 065€, en consommation. Avec le passage au led, cette même facture descendra à 3000 €.

M. SUBERCAZE demande le montant d'investissement de la commune.

M. LEBOURGEOIS indique que la part de la ville sera de 12 287€ à partir de 2025, sur 12 ans. Il n'y aura pas de facturation en 2024. Le coût total des travaux sera 147 444 € à la charge de la ville.

M. SUBERCAZE constate que ces travaux génèrent une économie pour la ville de 2000 € par an.

M. LEBOURGEOIS répond que oui, pendant 12 ans, ensuite les économies seront beaucoup plus importantes.

M. SUBERCAZE signale qu'il faut compter, en plus le coût de l'électricité et si celui-ci venait à augmenter, l'économie va disparaître.

M. LEBOURGEOIS répond que dans les deux cas il peut y avoir une augmentation du coût, mais il sera bien supérieur si la commune reste en sodium. Il y a environ 80% de différence entre le led et le sodium pour les coûts de consommation.

Globalement il est attendu une économie entre 10 et 20%.

Le SDEHG garantit les 10% et s'engage à les compenser si la commune ne devait pas les atteindre.

M. LEBOURGEOIS précise que l'estimation ne tient pas compte, encore, de toutes les diverses possibilités d'éclairage, par exemple l'abaissement n'est pas pris en compte. Les négociations avec les entreprises et le choix des appareils ne sont pas encore faits. L'estimation devra être affinée.

M. SUBERCAZE félicite cette démarche, mais s'interroge pour savoir si la commune a choisi une solution optimum. Est-ce qu'une solution avec le solaire ne serait pas meilleure afin de diminuer voire supprimer l'utilisation du réseau. Ce qui permettrait d'éviter les coûts de consommation.

M. Le Maire signale qu'il s'agit de la position du SDEHG.

M. SUBERCAZE ajoute que la solution proposée par le SDEHG n'est pas neutre pour la collectivité et mériterait d'être comparée à une situation comparative comme exposée. Il précise que cela se fait déjà par ailleurs.

Mme CERZO constate qu'il restera des points à modifier, une autre tranche sera prévue ?

M. LEBOURGEOIS répond que Luchon bénéficie de points d'éclairage spécifiques, par exemple les allées d'Etigny bénéficient de lanternes très ouvragées qui nécessitent une modification complète du système et donc une dépense supplémentaire.

Aujourd'hui, la proposition du SDEHG est une opération qui se fait beaucoup dans le département, sur des systèmes basiques. La partie solaire n'a pas été évoquée.

M. SUBERCAZE indique que l'on peut être force de proposition sur ce sujet. Il peut y avoir des solutions bien meilleures que celle proposée. Il faudrait engager la discussion.

Mme CEREZO précise qu'il faut voir si le SDEHG continuerait de participer financièrement.

M. LE PAGE précise que la commune essaiera d'étudier cette solution pour les tranches suivantes, il restera encore 700 points lumineux à traiter par la suite.

Mme LABORDE demande s'il n'y aura pas d'impact sur la sécurité ?

M. LEBOURGEOIS répond que le SDEHG a fait des études sur des communes déjà équipées, il n'y a pas de problèmes particuliers.

Mme PEYGE ajoute qu'en plus cela évite la pollution lumineuse en plus de l'économie d'énergie et demande s'il s'agit du même éclairage qu'aux alentours ?

M. Le Maire affirme que l'ensemble du village de Saint Mamet est équipé de ce système.

Mme CAU souhaite résumer la situation financièrement, elle indique que la ville de Luchon fait un investissement tous les ans de 12 287 €, soit 147 444 €. A la fin des 12 ans la commune a gagné 20 472€, soit 1 706 € par an, elle déplore que cela ne fait pas beaucoup.

M. LEBOURGEOIS acquiesce en précisant que cela ne fait pas beaucoup pendant la période d'investissement. Il précise que dans les estimations, il n'est pas pris en compte les interventions sur l'éclairage actuel qui coûtent très chers à la commune. Aujourd'hui le SDEHG a un marché d'entretien, ils interviennent très souvent sur Luchon afin de remettre en état de fonctionnement des éclairages obsolètes ou cassés. L'éclairage, ainsi que les installations filaires arrivent en bout de course.

Il rappelle, cependant, que tous les coffrets d'alimentation ont été refaits ainsi que la pose des horloges astronomiques.

M. LEBOURGEOIS précise que toutes les économies calculées ont été faites à minima et ajoute que cette installation se fait par l'intermédiaire d'emprunts très intéressants.

Une fois toutes les installations renouvelées, il sera possible de délibérer avec la population pour présenter et mettre en route l'abaissement de l'éclairage, préparer la signalétique nécessaire aux entrées de ville et dans les quartiers concernés.

Mme CAU demande s'il n'est pas possible de prévoir également l'enfouissement des réseaux.

M. LEBOURGEOIS répond qu'effectivement la commune possède encore des réseaux très vétustes, un inventaire a été fait, cela va représenter des investissements lourds pour la ville.

M. LEBOURGEOIS signale que la maison de santé sera traitée avec des leds et des réseaux enterrés.

M. SUBERCAZE demande la confirmation de l'existence de plusieurs tranches et souhaite savoir si les autres tranches sont fermes ou conditionnelles, car dans le cas de tranches conditionnelles il est encore possible d'opter pour d'autres solutions ou revoir les conditions.

M. Le Maire confirme, qu'effectivement rien ne l'empêche.

M. LEBOURGEOIS ajoute que pour les autres points ou secteurs, cela passera par des opérations particulières par la nature des luminaires et avec des subventions différentes.

Le conseil municipal après délibération par 18 voix pour, 1 abstention (M. SUBERCAZE), 0 voix contre :

- Met en place l'abaissement nocturne partiel de l'éclairage public entre 00h00 et 06h00 suivant les documents présentés en annexe de la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à engager par arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure.

13. TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES CABANES PASTORALES DE ROUMINGAU ET SACROUX.

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire présente à l'assemblée délibérante les projets de travaux de construction des cabanes de Roumingau et de Sacroux dans le cadre du programme de développement rural régional relatif au volet d'amélioration pastorale 2023-2027.

Leur usage respectif est donc réservé aux bergers du groupement pastoral pour la gestion des pâturages en estives.

Les opérations consistent à la reconstruction totale de chaque cabane dans le respect des dispositions du code du travail.

Les coûts respectifs des travaux sont estimés à :

1/ Roumingau : 158 961,94 € HT soit 190 754,33 € TTC comportant deux parts subventionnables sur un plafond à 80% (127 169,55 € HT) réparties comme suit :

- Région (montant sollicité à 50 867,82 €) soit 40% de la part subventionnable à 80%
- FEADER (montant sollicité à 76 301,73 €) soit 40% de la part subventionnable à 80%

Le reste à charge de la commune s'élevant à 31 792,39 € HT soit 38 150,87 € TTC (20%)

2/ Sacroux : 158 961,94 € HT soit 190 754,33 € TTC comportant deux parts subventionnables sur un plafond à 80% (127 169,55 € HT) réparties comme suit :

- Région (montant sollicité à 50 867,82 €) soit 40% de la part subventionnable à 80%
- FEADER (montant sollicité à 76 301,73 €) soit 40% de la part subventionnable à 80%

Le reste à charge de la commune s'élevant à 31 792,39 € HT soit 38 150,87 € TTC (20%)

Il est demandé aux élus de bien vouloir :

- Approuver les projets de construction des cabanes de Roumingau et de Sacroux
- Autoriser monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de la Région et du FEADER dans le cadre du programme de développement rural régional relatif au volet d'amélioration pastorale 2023-2027 (exercice 2024)
- Autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la concrétisation des présentes.

M. le Maire rappelle que cette opération s'inscrit dans un accord triennal passé avec les autorités de contrôle, l'Etat, la chambre de commerces, le groupement pastoral, la communauté de communes... . Tout un ensemble d'entités et d'organisations sont engagés sur ce programme, sur le secteur de Luchon.

M. Le Maire signale, si cela n'a pas été remarqué que la cabane du Pesson sera bientôt entièrement rénovée.

Dans ce projet, il s'agit de la construction de deux cabanes neuves, les dossiers sont prêts, les architectes sont passés, la DREAL et l'ABF ont validé. L'année 2024 sera surtout consacrée à la fin des études d'implantation. L'objectif étant de finir pour 2027.

M. le Maire ajoute qu'il s'agit d'une demande très forte des éleveurs, qui leur permettra de positionner des bergers près des troupeaux, afin de les protéger des prédatons des ours.

M. SUBERCAZE demande si les cabanes pourront être utilisées par les randonneurs.

M. Le Maire précise que non. Il ajoute que la particularité de celle du Sacroux sera d'être semi-enterrée.

M. SUBERCAZE indique qu'il existe déjà une petite cabane au Sacroux, un peu plus bas.

M. Le Maire répond que les bergers indiquent qu'elle est très inconfortable. L'option qui a été prise par tous est de recréer une nouvelle cabane.

Mme CERZO s'enquiert du devenir de la cabane existante, restera-t-elle accessible aux randonneurs ?

M. le Maire ne dispose pas de l'information.

M. SUBERCAZE signale que cette cabane « la cabane de la Coume » n'est pas ouverte aux randonneurs, elle est utilisée toute la saison.

M. le Maire indique que le président du groupement pastoral pourra répondre à toutes ces questions.

Le conseil municipal après délibération à l'unanimité :

- Approuve les projets de construction des cabanes de Roumingau et de Sacroux
- Autorise monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de la Région et du FEADER dans le cadre du programme de développement rural régional relatif au volet d'amélioration pastorale 2023-2027 (exercice 2024)
- Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la concrétisation des présentes.

14. CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UNE STATION LIMNOMETRIQUE SUR LE PONT DE RAVI.

Rapporteur : Mme Danielle CERZO

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi introduit le plan communal de sauvegarde (PCS) en tant que déclinaison du plan ORSEC à l'échelle à la commune.

Le PCS est un plan qui contribue, à la prévention des risques et à sa gestion des crises associées, risques et sauvegarde des habitants.

Monsieur le maire rappelle aux élus que la commune de Bagnères de Luchon dispose d'un Plan communal de Sauvegarde. Celui-ci a vocation à organiser les mesures à mettre en œuvre lors d'une crise importante survenant sur le territoire de la commune.

L'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

La commune dispose de 2 stations hydrométriques (l'One et la Pique) et une troisième va être installée sur le pont de Ravi qui permettra d'anticiper une montée des eaux avec un gain de 20 minutes.

Le pont de Ravi est un ouvrage d'art départemental qui amène à conventionné avec le CD31. Cette station est une station dernière génération dite limnimétrique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention passée avec le conseil départemental.

M. Le Maire rappelle que le département, propriétaire de l'ouvrage, a donné son accord. Une convention relative à la pose et à l'entretien de cette station a été mise en place. Les frais d'installation sont à la charge de la mairie, soit 20 000 €, ils ont été prévus au budget.

M. Le Maire explique qu'il s'agit d'apporter un élément supplémentaire à l'attention et à la sécurité des Luchonnais en cas de crue. La convention est jointe.

Le conseil municipal après délibération à l'unanimité, approuve la convention passée avec le conseil départemental.

Urbanisme

15. LANCEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME AVEC POUR OBJECTIF LA PROTECTION DES CELLULES COMMERCIALES DU LINEAIRE MARCHAND.

Rapporteur : Mme Danielle CERZO

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L. 153-37 et L.153-45

Vu la délibération du 13 janvier 2006 ayant approuvé le Plan Local de l'Urbanisme

Vu la délibération du 25 avril 2014 ayant approuvé la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local de l'Urbanisme

Vu la délibération du 11 décembre 2015 ayant approuvé la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local de l'Urbanisme

Vu la délibération du 30 août 2019 ayant approuvé la 3^{ème} modification simplifiée du Plan Local de l'Urbanisme

Vu la délibération du 28 février 2020 ayant approuvé la modification allégée du Plan Local de l'Urbanisme

Madame CERZO présente à l'assemblée délibérante les raisons pour lesquelles le Plan Local de l'Urbanisme doit faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée, à savoir :

La procédure de modification simplifiée du Plan Local de l'Urbanisme est rendue nécessaire. Élaborée dans le cadre de l'action 2.2.1 : « Encadrer les transformations d'usage et protéger les locaux commerciaux » de l'Opération de Revitalisation de Territoire de la commune, cette dernière vise à :

- Éviter les modifications de destination des locaux commerciaux (transformation en habitation ou garage en rez-de-chaussée) afin de protéger le linéaire marchand de la commune identifié par : la place Gabriel Rouy, la rue du Docteur Germès, la place Joffre, l'Avenue Carnot, la rue Lamartine (jusqu'à l'Impasse Mazens), l'Allée d'Étigny et la rue Sylvie.

Cette modification est nécessaire au bon développement du tissu économique et touristique de la ville qui connaît un nouvel essor, notamment avec le remplacement de la télécabine reliant Luchon à la station de Superbagnères, la rénovation et la réouverture du Casino de jeux, la rénovation et l'extension des Thermes, la rénovation de la gare ainsi que la réouverture de la ligne de train entre Gourdan-Polignan et Luchon.

Après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré, monsieur le Maire propose aux élus de décider de l'autoriser à engager par arrêté une procédure de modification simplifiée du Plan Local de l'Urbanisme en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Éviter les modifications de destination des locaux commerciaux (transformation en habitation ou garage en rez-de-chaussée) afin de protéger le linéaire marchand de la commune identifié par : la place Gabriel Rouy, la rue du Docteur Germès, la place Joffre, l'Avenue Carnot, la rue Lamartine (jusqu'à l'Impasse Mazens), l'Allée d'Étigny et la rue Sylvie.

Monsieur le maire précise aux élus que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie conforme aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme et sera transmise au contrôle de légalité.

M. le maire propose à l'assemblée délibérante :

- D'approuver le lancement de la quatrième modification simplifiée du Plan Local de l'Urbanisme de la commune.

M. Le Maire rappelle qu'il s'agit de protéger au maximum l'activité commerciale Luchonnaise.

Le conseil municipal après délibération à l'unanimité, approuve le lancement de la quatrième modification simplifiée du Plan Local de l'Urbanisme de la commune.

16. LANCEMENT D'UNE OPERATION FAÇADES DANS LE CADRE DES PROGRAMMES PETITES VILLES DE DEMAIN ET BOURGS-CENTRES OCCITANIE.

Rapporteur : Madame Danielle CERZO

Vu la délibération du 14 juin 1988 mettant en place une opération façades (réservation de fonds et périmètre) ;

Vu la délibération du 17 mai 1996 étendant le périmètre d'action de l'opération façades.

Ville thermale et pyrénéenne, Bagnères-de-Luchon détient un patrimoine riche méritant d'être régulièrement entretenu et mis en valeur. La commune dispose d'un Plan Local de l'Urbanisme (PLU) depuis le 13 janvier 2006 et d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) depuis le 9 décembre 2009, transformé en Site Patrimonial Remarquable (SPR) depuis le 7 juillet 2016 (Périmètre SPR = périmètre ZPPAUP).

Compte tenu de la qualité du patrimoine luchonnais, l'objectif premier de la commune est donc de valoriser son centre ancien par la réhabilitation. En ce sens, certains quartiers de la ville méritent une attention particulière, un effort d'entretien et de valorisation, pouvant être cadrés par une nouvelle « Opération Façades », réalisée dans le cadre des programmes *Petites Villes de Demain* et *Bourgs-Centres Occitanie*.

Cette opération :

- sera menée en étroite collaboration avec les partenaires tels que le CAUE, la DDT31, la Région et les ABF ;
- sera cadrée par un règlement et une commission façades ;
- sera réalisée dans les limites du périmètre d'Opération de Revitalisation de Territoire (cf. Convention cadre Petites Villes de Demain valant convention d'Opération de Revitalisation de Territoire) ;
- sera réalisée pendant toute la période de la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire, soit jusqu'en septembre 2028.

Madame CERZO présente à l'assemblée délibérante les raisons pour lesquelles l'opération façades est nécessaire :

- Valoriser l'identité de la ville ;
- Inciter les propriétaires à rénover ;
- Embellir les façades et apporter une cohérence visuelle.

Madame CERZO expose qu'une enveloppe budgétaire à hauteur de 20 000 euros est prévue dans le budget communal pour l'année 2024. Cette enveloppe n'est pas fixe et sera revalorisée chaque année. Les modalités d'attribution et du versement de l'aide sont cadrées par le règlement façades annexé à la présente délibération.

Annexés à la présente délibération :

- Projet de règlement de l'opération façades ;
- Relevé façades – rue du Docteur Germès.

Considérant les bénéfices attendus par la commune, M. le Maire propose aux élus :

- D'enclencher une nouvelle « Opération Façades » pour la période 2024-2028.

Mme CEREZO indique que le cahier des charges est en cours d'écriture, afin de caler l'éligibilité, le montant attribué, les types de bénéficiaires...

M. Le Maire signale que les élus ont reçu, dans la liasse dématérialisée des délibérations, le document qui fait état du relevé actuel des façades, avec les remarques et propositions.

Pour 2024, le temps de finir le cahier des charges et de lancer la communication, il n'est escompté que quelques opérations, mais ce programme est lancé pour 4 ans, jusqu'en 2028.

Mme CAU rappelle qu'il y a déjà eu une telle opération à l'époque, elle demande les quartiers touchés par ce programme.

Mme CEREZO indique qu'il s'agit des allées d'Etigny, la rue docteur Germès, l'avenue Carnot, la Place Gabriel Rouy, le Courtat... , le plan du zonage a été joint lors de l'envoi.

Mme PEYGE demande s'il existe des prescriptions suivant les zones.

Mme CEREZO répond qu'effectivement, selon le classement, il s'agit, ici, de la zone ZPPAUP.

M. SUBERCAZE veut savoir comment peut-on être éligible ?

Mme CEREZO précise que dès que la communication sera mise en place, les personnes pourront se rendre au service urbanisme pour récupérer le cahier des charges, puis déposeront un dossier, avant de faire les travaux.

M. SUBERCAZE résume le processus en indiquant que les travaux devront être soumis à déclaration, qui sera instruite par les bâtiments de France.

Mme CEREZO confirme et indique que l'opération est menée avec le CAUE, le département soit la DDT31, la région et l'ABF.

M. SUBERCAZE s'enquiert de la réception et du contrôle des travaux par rapport à ce qui a été prévu au départ, afin d'obtenir le financement.

Mme CEREZO répond que c'est la ville, qui a cette mission avec la déclaration d'achèvement de travaux.

M. SUBERCAZE demande si c'est bien ce qui se pratique aujourd'hui sur tous les travaux issus de tous les permis de construire ou déclarations de travaux.

Mme CEREZO et M. Le Maire répondent qu'en théorie oui.

Mme CERZO souligne, cependant, qu'en théorie il faut fournir une déclaration de fin de travaux, tant qu'elle n'est pas faite, il ne peut pas y avoir de contrôle.

M. SUBERCAZE signale qu'il y a un certain nombre de travaux réalisés à partir de permis de construire ou de déclarations de travaux qui ne sont pas conformes à la déclaration, cela n'est pas normal, car il s'agit parfois de maisons classées, cela mériterait plus de contrôle.

Mme CERZO répond que ce problème sort du cadre de cette délibération.

M. SUBERCAZE rappelle que dès lors qu'une autorisation est délivrée par la commune, il faut suivre le dossier.

Mme PEYGE ajoute que le respect de l'autorisation passera par le financement ou non.

Mme CERZO donne lecture de l'article 9 du cahier des charges : « la subvention sera caduque si le demandeur n'a pas fourni les documents justifiant l'achèvement des travaux, ainsi que tous les documents liés au dossier, dans un délai de 12 mois. ». Elle précise que la subvention ne sera attribuée qu'à la réception de ces documents.

Mme CERZO ajoute que les personnes qui ne respecteraient pas les prescriptions pour leur façade, cela sera vite visible.

Mme PEYGE demande si l'évaluation de la charge de travail supplémentaire a été évaluée pour le service urbanisme.

M. Le Maire indique que ce contrôle visuel se fera probablement par la Police municipale, comme elle le fait déjà aujourd'hui, même s'il y a un effort supplémentaire à faire sur ce point.

Mme CERZO explique que pour 2024, le programme est de 20 000 €, mais il pourra être supérieur pour les années à venir.

Le conseil municipal après délibération à l'unanimité, accepte d'enclencher une nouvelle « Opération Façades » pour la période 2024-2028.

17. ECHANGE D'UN TERRAIN CADASTRE SECTION AI NUMERO 34 CONTRE UN TERRAIN CADASTRE SECTION AI N°33A ET 34C (PROVENANT DES PARCELLES AI 34 ET 33) SITUES 26 IMPASSE DE LA SOULAN A BAGNERES DE LUCHON.

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'échanger des terrains qui sont propriété communale.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la parcelle section AI n° 34 située 26, impasse de la Soulan, a été vendue par acte en date du 14 mars 2023 à Madame MOREAU Nathalie ainsi qu'une maison située 23, Impasse de La Soulan cadastrée section AI numéros 35 et 36 appartenant à la commune de Bagnères de Luchon.

Après réflexion, nous nous sommes rendus compte qu'une installation de clôture gênerait le passage des véhicules.

C'est pourquoi, nous avons proposé à Madame MOREAU Nathalie d'échanger la parcelle cadastrée section AI n° 34 d'une superficie de 64 m², contre la parcelle cadastrée section AI n° 33A et 34C d'une superficie totale de 70 m² (provenant des parcelles cadastrées section AI n° 34 et 33).

Il y a lieu de faire un acte d'échange des parcelles nouvellement arpentées entre la commune et Madame MOREAU Nathalie.

Les frais afférents à l'échange de ces terrains sont à la charge de la commune.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- Procéder à l'échange de ces terrains situés 26, Impasse de La Soulan,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document correspondant.

M. le Maire indique que cet échange de terrain peut être intéressant en cas d'augmentation du trafic sur cette rue. Il s'agit d'un échange de 60m².

M. LE PAGE signale qu'il existe un angle vif qui ne permet pas aux voitures de prendre le virage correctement.

M. FERRE précise qu'il s'était permis de faire cette remarque à l'époque où la vente avait été faite.

Le conseil municipal après délibération à l'unanimité :

- Accepte de procéder à l'échange de ces terrains situés 26, Impasse de La Soulan ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document correspondant.

Intercommunalité

18. CLASSEMENT DES HAUTES VALLEES DU LUCHONNAIS.

Rapporteur : M. le Maire

M. Le Maire indique que le cahier des charges n'a pas été transmis car il est très volumineux.

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que le 21 septembre 2022 avait eu lieu dans les locaux de la communauté de communes à Marignac le lancement de l'étude du cahier de gestion du futur site classé des hautes vallées frontalières du Luchonnais.

Cette réunion avait permis de présenter le bureau d'études Terre Histoire retenu, à la suite d'un appel d'offres, pour élaborer ce cahier de gestion et les modalités de travail partenarial prévues pour ce faire avec les maires et acteurs du territoire concernés.

Des groupes de travail thématiques ont été constitués afin de contribuer, chacun dans son domaine de compétences, à la définition d'orientations et d'enjeux stratégiques qui permettent d'assurer une préservation et une valorisation paysagère du futur site classé sans pour autant faire obstacle à un développement touristique adapté et raisonné de ce territoire.

Onze fiches actions ont été élaborées et contiennent des propositions qui visent, entre autres, à favoriser une gestion paysagère qualitative du futur site classé.

Chacune des trois phases de l'élaboration de ce cahier de gestion a fait l'objet d'une validation lors d'un comité de pilotage réuni spécialement à cet effet. Le dernier a eu lieu le 22 février 2024 à la salle des fêtes de Castillon-de-Larboust.

Ce cahier de gestion est désormais finalisé. Il a fait l'objet d'une présentation à la population lors d'une réunion publique qui a eu lieu le mardi 11 juin 2024 en fin d'après-midi au Pavillon Normand à Bagnères-de-Luchon. La version numérique de ce document sera également consultable sur le site internet de la CCPHG et des communes territorialement concernées.

En conséquence, monsieur le maire propose aux conseillers d'approuver ce cahier de gestion.

M. le Maire explique qu'il s'agit d'une réflexion globale menée par la DREAL, pour créer dans le Luchonnais (cela concerne également la vallée d'Oueil, le plateau de Superbagnères, la vallée du Lys, le plateau de Campsaure) et harmoniser un site classé afin de faire un ensemble cohérent.

M. le Maire précise que dans les groupes de travail, de nombreux acteurs participent : les éleveurs, le CAUE, l'ABF, la DREAL, la Sous-Préfecture, la CCPHG, les communes...

Mme PEYGE et Mme CAU déplorent avoir loupé la réunion publique pour laquelle elles n'ont eu ou vu aucune publicité. Elles demandent si beaucoup de monde était présent.

Mme BOY indique qu'il y a eu la présence de beaucoup d'élus mais très peu de public, elle précise avoir reçu l'invitation de la part d'un agent de la collectivité.

Mme CAU demande si M. le Maire a été invité ?

M. le Maire confirme.

Mme CAU lui indique qu'elle aurait aimé être invitée, une communication aurait pu être faite pour les élus.

Mme BOY explique que suite à cette réunion, concernant le cahier de gestion, une réunion publique se tiendrait en septembre en vue d'une enquête publique.

M. le Maire signale qu'il a un exemplaire de ce cahier de gestion et qu'il est à disposition.

M. FERRE indique que cette information a été communiquée via Facebook par la Communauté de communes le 7 juin.

Le conseil municipal, après délibération par 15 voix pour, 1 voix contre (Mme CAU), 3 abstentions (M. FERRE, Mme PEYGE, M. SUBERCAZE) :

- Approuve ce cahier de gestion.

Vœu

19. PROPOSITION DE VŒU POUR LA DÉFENSE D'UN SERVICE DE TRANSPORT FERROVIAIRE FIABLE ENTRE TOULOUSE ET LES GARES DU COMMINGES. **SUPPRIMÉE**

M. le Maire indique que la proposition de vœu sera reproposée au prochain conseil. Il s'agit de la rédiger d'une meilleure façon. Ce vœu est adressé à la SNCF et au gouvernement, il s'agit de protester contre les nombreux problèmes de retards ou techniques que rencontrent les usagers sur la ligne Toulouse – Tarbes.

Mme PEYGE est rassurée et s'enquiert de la date du prochain conseil municipal.

M. le Maire répond qu'il se tiendra très prochainement et qu'il sera consacré quasiment à Era Caso.

Mme CAU indique qu'elle n'avait pas vu la réponse de M. le Maire, arrivée ce matin par mail, suite à sa question. Elle donne lecture de la réponse de M. le Maire :

« Effectivement, il n'y a pas de délibération relative à Era Caso sur le conseil de ce jour. Je suis surpris que vous n'ayez pas eu cette information par Mme PEYGE qui a assisté au dernier COPIL relative à cette structure. Elle n'a probablement pas eu le temps de vous faire un retour. Nous sommes pleinement dans l'attente d'un retour du directeur régional de l'ARS et du président du conseil départemental suite au recours gracieux que nous avons adressé il y a de cela maintenant quelques jours. Nous serons donc amenés à convoquer à nouveau le conseil municipal dans les prochains jours pour débattre et délibérer sur ce sujet spécifique. »

Mme PEYGE précise qu'elle avait bien informé ses collègues du groupe. Lors de ce dernier COPIL (lundi dernier), il avait été décidé de proposer au directeur de l'ARS de venir visiter. Depuis lundi dernier il pouvait s'être passé des choses qui pourraient intéresser l'ensemble des élus et de la population, d'où la demande d'un point d'étape.

M. le Maire acquiesce et indique qu'il ne s'est rien passé, mis à part un appel de M. JAFFRE, directeur régional, avant-hier soir, qui maintient sa visite prochaine à Luchon et qui informait de la réception prochaine d'un courrier signé de sa part et du président du conseil départemental, en réponse à notre demande de recours gracieux. Ce courrier n'est pas encore arrivé.

20. QUESTIONS DIVERSES

M. SUBERCAZE indique avoir pris note que les questions diverses seraient traitées sur le prochain conseil, mais il souhaiterait tout de même avoir des informations concernant les Thermes, car il s'agit d'un sujet important pour lequel il faudrait probablement prendre une décision.

M. SUBERCAZE demande des informations sur ce qui se passe entre l'ARAC et les autres.

M. le Maire répond qu'il y a des discussions entre eux, mais il n'en a pas la teneur. Ce matin une réunion tripartite devait se tenir, mais elle a été annulée par Arenadour.

M. SUBERCAZE donne l'information suivante : « la SIL (dont l'ARAC et Arenadour) et l'ARAC ont assigné au tribunal tout le monde y compris Arenadour.

Le 14 mai, l'ARAC et la SIL ont engagé une assignation en référé au tribunal judiciaire de Montpellier (où la société est basée) pour traiter tous les problèmes aux Thermes et qui vont engager des surcoûts importants.

M. le Maire indique ne pas avoir l'information.

M. SUBERCAZE précise l'objet de la démarche : « il y a 48 parties, 130 à 140 pièces versées au débat. Tous les intervenants sont assignés, 4 points doivent être traités par un ou plusieurs experts nommés par le tribunal judiciaire.

Il est important que la commune de Luchon se porte intervenant volontaire dans la procédure, même si la commune n'est pas impliquée, de manière à être parfaitement informée de ce qui va se passer, du dénouement, des difficultés techniques rencontrées, ainsi que de l'aspect financier.

Mais surtout en étant intégrée dans cette procédure, la commune peut faire prévaloir les préjudices qui existent depuis 2023, mais également les préjudices éventuels à venir, ainsi que les préjudices qu'ont subis les commerçants l'an dernier par la bactérie et qui a privé la ville d'environ 1 000 curistes.

Il paraît important de le faire pour ces raisons-là.

M. SUBERCAZE déplore de n'être au courant de rien et le sujet sort maintenant.

Il donne lecture de l'assignation :

« La présente assignation en référé, la CSCI c'est-à-dire la SIL (la Société Immobilière de Luchon) et l'Agence Régionale de l'aménagement de la Construction Occitanie (= SEM et ARAC) entendent voir désigner, au contradictoire des sociétés défenderesses susvisées (= les 48 sociétés), un expert judiciaire notamment chargé de se prononcer sur les causes et origines des difficultés géotechniques et hydrogéologiques rencontrées sur le chantier de réhabilitation des Thermes de Luchon, ainsi que d'une contamination bactériologique et des surcoûts liés au défaut de pilotage en phase de conception ». Ce qui veut dire qu'Arenadour est impliquée dans cette phase de conception, le process thermal a probablement une part de responsabilité sur le sujet de la bactérie. Sachant les problèmes géotechniques importants, la commune reste propriétaire des sources. C'est pour cela qu'il semble important de rentrer dans cette procédure afin de préserver d'éventuels problèmes. De plus, M. SUBERCAZE déplore que l' élu en charge de ce dossier n'ai pas connaissance de cette information, il est important et grave que M. le Maire ne soit pas en copie depuis le 14 mai, c'est la ville de Luchon qui a donné la délégation de service publique.

M. le Maire répond qu'il prend note de cette information qu'il découvre et indique qu'il manifera dès lundi son étonnement auprès d'Arenadour. Il sera pris le conseil d'un avocat.

M. SUBERCAZE indique qu'il est encore temps aujourd'hui de se constituer intervenant volontaire et ainsi constituer un petit groupe afin de représenter la mairie dans le dossier d'expertise et suivre le dossier et faire valoir et préserver les intérêts de la Mairie.

M. SUBERCAZE donne encore une dernière information en indiquant qu'il existe des personnes sur Luchon qui connaissent encore parfaitement les thermes et le fonctionnement de l'époque, ils pourraient intervenir en tant que sachant.

M. SUBERCAZE rappelle qu'il est à disposition pour en discuter, afin d'être le plus efficace possible dans ce dossier.

M. le Maire remercie l'assemblée et indique que la prochaine date sera communiquée prochainement.

Fin de la séance à 19h45